

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.936 du 16 juin 2011

A. 198.786/XIII-5822

En cause : **l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION DU VAL D'AMBLEVE,
LIENNE ET AFFLUENTS**, en abrégé "**AVALA**",
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Commune d'Aywaille,
ayant élu domicile chez
Me Geoffrey NINANE, avocat,
rue de Chaudfontaine 11
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 janvier 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ASSOCIATION DU VAL D'AMBLEVE, LIENNE ET AFFLUENTS, en abrégé "AVALA", qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du règlement communal "en matière de délinquance environnementale" adopté le 19 août 2010 par le conseil communal d'Aywaille;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 mars 2011 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 2 mai 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. NINANE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. L'A.S.B.L. "AVALA" a, selon l'article 3 de ses statuts, l'objet social suivant :

" L'association a pour but de défendre l'environnement et le cadre de vie des vallées de l'Amblève et de ses affluents, de susciter et d'encourager toute initiative en harmonie avec la vocation naturelle de cette région.

Elle peut entreprendre toute action et mesure qu'elle juge utile à la réalisation de son but, notamment sur le plan informatif et éducatif. Elle peut accomplir tout acte juridique en rapport avec son but, notamment en vue d'assurer le respect des plans d'aménagement et des lois visant à protéger l'environnement.

L'association pourra accessoirement recourir à des activités lucratives en vue de financer ses activités.

Les vallées de l'Amblève et de ses affluents constituent une entité géographique et paysagère qui s'étend essentiellement aux communes de Stoumont, de Lierneux, de Stavelot ainsi qu'au lit majeur de l'Amblève et de ses affluents et à une zone de 50 mètres autour de ce lit majeur".

2. En sa séance du 19 août 2010, la commune d'Aywaille adopte un règlement communal en matière de délinquance environnementale. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Le règlement litigieux est affiché aux valves de la commune le 7 septembre 2010, conformément à l'article L.1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire estime que celle-ci n'appelle que des débats succincts; qu'en son rapport, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la

section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, il conclut, notamment, que le recours est irrecevable ratione temporis;

Considérant, qu'à propos de la recevabilité ratione temporis de sa requête unique, l'A.S.B.L. requérante soutient ce qui suit :

" Ratione temporis, il y a lieu de noter que le règlement communal a fait l'objet d'un affichage le 7 septembre 2010.

Cet affichage se contentait d'énoncer que «Ce nouveau règlement communal peut être consulté durant les heures de bureau au Service environnement [...]».

Par courrier recommandé du 11 octobre, il fut demandé au collège communal d'Aywaille copie de ce règlement [...].

Ce règlement ne fut transmis que par courrier du 19 novembre 2010 au conseil de la présente requérante [...].

Compte tenu du fait que l'association requérante n'a pas son siège social dans la commune concernée, du fait que l'affichage ne se fait que par mention et renvoi pour le surplus à une consultation, et que cette consultation n'a débouché sur une transmission du règlement attaqué que le 2 décembre 2010 [...], il faut bien constater qu'aucun dépassement du délai ne peut être invoqué en l'espèce";

Considérant, sur la recevabilité du recours, qu'aux termes de l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, les recours en annulation d'actes qui doivent être publiés sont prescrits soixante jours après la date de cette publication;

Considérant que l'article L.1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'en vigueur au moment de l'adoption du règlement communal attaqué, dispose comme suit :

" Art. L1133-1. Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.

L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public";

Considérant qu'il s'ensuit que, s'agissant comme en l'espèce d'un règlement communal, soumis à la publication en vertu de l'article 190 de la Constitution, le délai de recours commence à courir à compter de la publication par voie d'affichage de ce règlement et exclusivement à partir de cet événement; qu'en effet, lorsqu'une formalité particulière de publication a été prévue par le législateur, c'est son accomplissement qui détermine le point de départ du délai; que le délai court ainsi à compter du premier jour de l'affichage; que la partie requérante ne peut

être suivie lorsqu'elle soutient que le délai de recours ne prendrait cours qu'à compter du jour où elle a pu prendre connaissance du contenu intégral du règlement; qu'en effet, l'article L.1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne prévoit aucunement que la formalité de publication est requise pendant un certain délai ni que, lorsque la commune maintient l'affichage de l'avis pendant un certain délai, les administrés devraient disposer de tout ce délai pour prendre connaissance de l'acte en sorte que le délai de recours au Conseil d'Etat contre cet acte ne commencerait jamais à courir qu'au moment de cette prise de connaissance;

Considérant qu'en tout état de cause, la formulation de l'article L.1133-1 est identique à celle de l'article 112 de la nouvelle loi communale; qu'il y a lieu de rappeler que par son arrêt n° 87.162 du 10 mai 2000, S.A. BELGACOM DIRECTORY SERVICES, le Conseil d'Etat a interrogé la Cour d'arbitrage sur les difficultés que pouvaient engendrer les modalités de publication des règlements communaux, spécialement du point de vue de la prise de cours du délai de recours contentieux, et ce dans les termes suivants :

" En tant qu'ils instaurent un mode de publication par voie d'affichage des règlements et ordonnances des autorités communales, qui est opposable à quiconque, y compris aux personnes étrangères à la commune, notamment pour le calcul du délai de prescription des recours en annulation devant le Conseil d'Etat, les articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale ne créent-ils pas une discrimination, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, dans le chef desdites personnes par rapport aux habitants de la commune?";

que, par son arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001, la Cour d'arbitrage a répondu négativement à cette question, en expliquant notamment ce qui suit :

" Lorsqu'il a revu, par la loi du 8 avril 1991, la disposition en cause (alors inchangée depuis 1836), le législateur s'est interrogé sur la publicité à donner aux actes qu'elle vise en observant que très peu d'habitants en lisaient les textes là où ils étaient affichés (Doc. parl., Sénat, 1989-1990, n° 915-1, p. 1), que l'affichage prévu n'était plus compatible, selon certains, avec le volume et la complexité des réglementations actuelles et que d'autres modes de publication que celui prévu aujourd'hui par la disposition en cause, telle la publication dans les périodiques d'information communaux, ne constituaient pas une solution acceptable (idem, n° 915-2, pp. 2 et 3). Il a pu, légitimement, considérer que c'est vis-à-vis des habitants de la commune que la publicité des ordonnances et règlements communaux devait être prévue et que les personnes qui n'y habitent pas mais qui y ont un intérêt veilleront à s'informer et disposeront pour ce faire de moyens de communication plus commodes que ceux du dix-neuvième siècle. La balance ainsi faite entre l'intérêt de permettre que toute situation contraire au droit puisse être éliminée et celui de ne pas permettre que la régularité de l'action administrative puisse être en tout temps contestée ne peut être considérée comme manifestement déraisonnable";

que, par ailleurs, la Cour constitutionnelle a nuancé son point de vue, dans un arrêt plus récent n° 71/2009 du 5 mai 2009, et a conclu à l'existence d'une discrimination lorsque l'affichage fait courir le délai de recours "à l'égard des tiers qui n'ont aucun intérêt direct dans la commune concernée"; que telle n'est pas la situation de l'A.S.B.L. requérante; qu'en effet, selon l'article 3 des statuts de la requérante, celle-ci a pour but de "défendre l'environnement et le cadre de vie des vallées de l'Amblève et de ses affluents"; que la commune d'Aywaille se situe dans la vallée de l'Amblève; que l'A.S.B.L. requérante possède donc bien un intérêt direct dans la commune concernée; qu'il importe peu à cet égard que le siège social de l'A.S.B.L. se situe à Stoumont et non à Aywaille;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'acte attaqué a été adopté le 19 août 2010 et a été publié, conformément à l'article L.1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par la voie d'un affichage aux valves de la maison communale réalisé à partir du 7 septembre 2010, de telle sorte que le premier jour du délai de recours devant le Conseil d'Etat était le 8 septembre 2010 et que ce délai est venu à expiration le lundi 8 novembre 2010;

Considérant que le recours introduit le 11 janvier 2011 est tardif; que le recours est irrecevable;

Considérant qu'il ressort des débats succincts que le Conseil d'Etat peut partager les conclusions du rapport et trancher définitivement l'affaire; qu'il s'ensuit que la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le seize juin deux mille onze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.